

---

---

**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 0065**

**prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I)  
sur le bassin de L'ORBIEU**

**Le PREFET de l'AUDE,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR**

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**CONSIDERANT** le risque inondation lié aux crues de la rivière « L'Orbieu » et de ses affluents notamment « L'Aussou », « La Nielle », « L'Alsou » et « Le Libre »,

**CONSIDERANT** que le caractère souvent historique des crues survenues les 12, 13 et 14 novembre 1999 est de nature à compléter voire modifier la connaissance du risque d'inondation sur les cours d'eau susvisés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

## ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I) est prescrit sur l'ensemble des communes désignées ci-après :

- AURIAC
- BIZANET
- BOUTENAC
- CAMPLONG-D'AUDE
- CANET D'AUDE
- CRUSCADES
- DAVEJEAN
- FABREZAN
- FELINES-TERMENES
- FERRALS-LES-CORBIERES
- FOURTOU
- LABASTIDE-EN-VAL
- LAGRASSE
- LANET
- LEZIGNAN-CORBIERES
- LUC-SUR-ORBIEU
- MARCORIGNAN
- MONTJOI
- NEVIAN
- ORNAISONS
- RAISSAC-D'AUDE
- RIBAUTE
- RIEUX-EN-VAL
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
- SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
- SAINT-MARTIN-DES-PUITS
- SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
- SERVIES-EN-VAL
- TALAIRAN
- TAURIZE
- TERMES
- TOURNISSAN
- VIGNEVIEILLE
- VILLAR-EN-VAL
- **VILLEDAIGNE**
- VILLEROUGE-TERMENES
- VILLETRITOLS

## ARTICLE 2

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires des communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CARCASSONNE

, le **10 JAN. 2000**

Le préfet,

